

I NFIRMIER

QU'EST-CE QU'UN(E) INFIRMIER(E) ?

L'infirmier(e) est d'abord et avant tout un professionnel de la santé.
Ses missions sont multiples.

Le décret du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier stipule que « l'exercice de la profession d'infirmier comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé ».

Il doit prévoir, organiser et dispenser les soins, de nature préventive, curative ou palliative.

Concrètement, son activité se caractérise par trois aspects principaux :

- soins à donner au malade : maillon essentiel de l'équipe médicale, l'infirmier(e) doit contribuer à la mise en œuvre des traitements, procéder aux soins et faire le lien entre le malade et le corps médical. Il (elle) est chargé(e) de surveiller l'évolution de l'état du patient afin d'ajuster au mieux le traitement prescrit. Il (elle) se doit d'être à l'écoute, de rencontrer les familles, et d'assurer un accompagnement et un suivi psychologique.
- tâches administratives : suivi personnalisé et continu du patient ;
- actions de prévention.

En libéral, l'infirmier(e) est également le gestionnaire et le comptable de son cabinet.

LA FORMATION INITIALE DE L'INFIRMIER(E)

Pour exercer la profession d'infirmier(e), il faut être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier, préparé en 37 mois 1/2, sur concours, par les Instituts de formations en soins infirmiers (IFSI).

Pour se présenter au concours d'entrée dans les IFSI, il faut avoir 17 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et être titulaire du baccalauréat ou d'un titre équivalent.

Les études sont organisées sous forme de modules : enseignements théoriques et formation clinique qui s'appuient sur de nombreux stages en milieu hospitalier et extrahospitalier.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La défense des intérêts de la profession est - notamment - assurée par la Fédération Nationale des Infirmiers(e) et l'Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmier Libéraux.

Fédération Nationale des Infirmiers

7, rue Godot de Mauroy
75009 Paris
Tél. : 01 47 42 94 13
Fax : 01 47 42 90 82
fni@wanadoo.fr

Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers Libéraux

4, rue Alaric II
31000 Toulouse
Tél. : 05 62 30 00 78
Fax : 05 61 22 70 30

Depuis 2006, la profession est devenue ordinale.

Ordre National des Infirmiers

63, rue Sainte Anne
75002 Paris
Tél. : 01 49 26 08 15
ordre-infirmier.national@orange.fr

LES DEVOIRS DE L'INFIRMIER(E)

Le respect des règles professionnelles issues du décret du 16 février 1993 (respect de la vie et de la personne humaine, secret professionnel...), s'impose à toute personne exerçant la profession d'infirmier(e). L'infirmier(e) est personnellement responsable des actes professionnels qu'il (elle) est habilité(e) à effectuer. La loi du 4 mars 2002, impose aux infirmiers(e) exerçant à titre libéral, une obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

- Pour exercer son activité (à titre salarié ou libéral) le(a) professionnel(le) a l'obligation de faire enregistrer son diplôme à la D.D.A.S.S du lieu d'exercice de l'activité.
- Toutefois, après avoir justifié d'une expérience professionnelle significative, équivalent temps plein, de 3 années de salariat, en structure de soins généraux sous la responsabilité d'un médecin ou d'une infirmière cadre, le(a) professionnel(le) qui désire s'installer en libéral, pourra signer une convention infirmière auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département du lieu d'exercice de l'activité.

En signant cette convention, le(a) professionnel(le) libéral(e) s'engage à respecter les tarifs conventionnels. En contrepartie, il (elle) bénéficie du régime général d'Assurance maladie - maternité - Décès.

L'infirmier(e) « hors convention », peut appliquer les honoraires de son choix, mais ses patients ne seront remboursés que sur la base du tarif d'autorité. Le(a) professionnel(le) cotisera à la caisse d'assurance maladie des professions indépendantes où les cotisations sont plus élevées.

Le(a) professionnel(le) dispose ensuite d'un délai de 8 jours pour s'immatriculer auprès de l'URSSAF.